



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**PUBLIC
avec annexe confidentielle**

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sur la Requête urgente du
Procureur tendant à lui communiquer hors délai 47 photographies prétendument
incriminantes**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Vincent Lurquin
Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Bref exposé introductif

1. Par sa requête en date du 14 mai 2009, l'Accusation sollicite de communiquer à la Défense hors délai mais par application de la norme 35 du Règlement de la Cour une série de 47 photographies prétendument à charge dont l'examen par la Chambre de première instance (ci-après la Chambre) serait utile à la manifestation de la vérité.¹
2. Cette requête est hors délai dans la mesure où elle déroge aux prescriptions de l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments à charge et à décharge avant le procès qui imposait au Procureur de produire de tels éléments au plus tard le 30 janvier 2009.²
3. Dans les lignes qui suivent, la Défense entend systématiser l'idée selon laquelle cette requête de l'Accusation est irrecevable tant elle ne remplit pas les critères imposés par la norme 35 susvisée.
4. La Chambre n'ayant pas fixé aux parties par ordonnance un délai spécifique pour répondre à cette requête du Procureur, la Défense dépose les présentes observations en application des normes 24 et 34 du Règlement de la Cour.
5. La Défense porte également à la connaissance de la Chambre qu'elle avait informé le conseiller juridique de la Chambre de son intention de répondre à la dite requête dans le délai réglementaire.³

¹ Requête urgente, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, aux fins de communication de photographies à charge, ICC-01/04-01/07-1133, 14 -05-2009.

² Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

³ Voir annexe confidentielle dans laquelle certains noms de membres de la Cour et des équipes de défense sont cités.

II. Observations de la Défense

2.1. Rappel de la disposition pertinente de la norme 35 du Règlement de la Cour

6. La Norme 35(2) relative à la modification des délais prescrit que « *La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.* »
7. L'analyse exégétique de cette Norme révèle que l'impétrant, en l'occurrence le Procureur, doit fournir à l'appui de sa requête des éléments plausibles prouvant l'impossibilité dans laquelle il se trouvait pour produire à temps les dits éléments.
8. A son estime, la Défense soumet que l'Accusation ne se trouvait nullement dans ce cas de figure.

2.2. Développements

9. Motivant sa requête susdite, l'Accusation expose au paragraphe 6 que « *ces photographies sont des clichés de repérage pris en février/mars 2007 en vue de préparer une mission d'expertise médico-légale au village de Bogoro et plus particulièrement à l'institut de Bogoro où des victimes auraient été regroupées le 24 février 2003 avant d'être exécutées et enterrées aux alentours. Ces photographies, qui ont un contenu incriminatoire, n'ont pas été faites dans le but de les présenter comme éléments à charge au cours du procès. L'Accusation comptait faire de nouveaux clichés de meilleure qualité lors de la mission médico-légale envisagée.* »

10. L'Accusation expose que « *cette mission s'est finalement déroulée les 28, 29 et 31 mars 2009 à Bogoro* » en raison de « *problèmes persistants de sécurité et de la nécessité de mettre en œuvre des moyens humains, financiers et techniques lourds(...)* »⁴
11. L'Accusation expose avoir appris la modification totale des lieux peu avant cette mission.⁵
12. Pour l'Accusation, les clichés de mars 2009 ne reflètent plus la réalité des lieux et c'est pour cette raison qu'elle souhaite vivement recourir aux photographies de 2007 « *pour les soumettre à des experts en balistique et en analyse des traces de sang, comme prolongement nécessaire de la mission de fin mars 2009 à Bogoro.* »⁶
13. La Défense soumet que de telles conclusions ne peuvent pas être adjugées par la Chambre.

A. La requête de l'Accusation est infondée

14. La situation en République Démocratique du Congo a été déférée au Procureur depuis 2004 par le Chef de l'Etat congolais qui, à cette occasion, avait promis, tout comme les membres de son gouvernement, de tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de la Cour.
15. Dès cet instant, l'Accusation, par l'entremise de son équipe d'enquêteurs, avait entrepris de tout faire à la fois pour reconnaître la scène du crime et saisir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité. Elle s'est employée notamment à recueillir diverses déclarations des témoins en vue d'asseoir son dossier.
16. La Défense relève que ce n'est que plus tard, soit en 2007, que l'Accusation a cru utile de réaliser des photographies encore que rien n'indique que celles-ci

⁴ ICC-01/04-01/07-1133, paragraphe 7.

⁵ *Idem*, paragraphe 8.

⁶ *Idem*, paragraphes 9 et 10.

se rapportaient à l'attaque du 24 février 2003, Bogoro ayant connu antérieurement trois attaques.

17. N'étant pas en mesure et en état de relier ces photographies à la dite attaque, l'Accusation ne peut être reçue à les communiquer à la Défense et surtout d'en faire état comme éléments incriminants étant entendu le fait qu'elles ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité et qu'à l'évidence elles ne prouvent ni le plan commun qui aurait été concocté par les accusés ni les charges qui sont articulées à leur encontre.
18. Bien plus, il est impensable qu'une expertise médico-légale et balistique puisse être réalisée sur des photographies, aucun expert digne de ce nom pouvant attester pareille chose. L'expertise médico-légale se réalise sur un corps humain en chair et en os, le corps de la victime étant disséqué pour déterminer par exemple le type d'arme ayant servi à la tuer, la nature des munitions utilisées, l'impact des balles et la distance entre le tireur et la victime. Comment distinguer, à partir de la simple photographie, le sang humain de celui de l'animal ? Et comment déterminer, à partir d'une photographie, les paramètres susdits ?
19. La mission que l'Accusation souhaite voir la Chambre assigner aux experts médico-légaux et en balistique est simplement impossible parce que scientifiquement irréalisable.
20. La Défense relève le caractère dilatoire de cette requête de l'Accusation et soumet qu'elle retarde plus le procès qu'elle n'offre la possibilité aux parties, aux participants et à la Chambre de traiter cette affaire dans un délai raisonnable.

B. L'inapplicabilité de la Norme 35 du Règlement de la Cour

21. La Chambre ne peut faire droit à la présente requête de l'Accusation que si celle-ci démontre l'incapacité dans laquelle elle se trouvait de présenter sa

demande dans le délai et l'utilité de sa requête pour la manifestation de la vérité

1° L'Accusation n'était pas incapable de présenter sa requête dans le délai

22. Ayant eu à enquêter depuis 2004 sur la présente affaire, l'Accusation devait, dès le début, réunir toutes les preuves utiles à la manifestation de la vérité. Elle ne manquait pas de ressources pour cela. Elle aurait pu, par exemple, protéger la prétendue scène des crimes en y apposant des scellés de telle sorte que personne ne put désormais accéder dans les locaux de l'institut de Bogoro pour permettre à la Chambre de se faire une idée juste du théâtre des opérations.
23. Pour avoir attendu 2007 afin de réaliser les photographies vantées, l'Accusation n'était pas sûre d'elle –même.

2° L'inutilité de la requête pour la manifestation de la vérité

24. La lecture attentive de la requête querellée ne révèle pas en quoi la production desdites photographies serait utile à la manifestation de la vérité, l'Accusation ne ressortissant pas exactement les charges confirmées qui seraient rattachées à ces photographies et surtout leur imputabilité aux accusés.
25. Il ne ressort nullement de la requête que ces photographies sont liées à l'attaque de Bogoro du 24 février 2009, cette localité ayant essuyé par le passé, d'après l'Accusation elle-même, plusieurs attaques.
26. Pour la Chambre, les éléments dont la communication à la Défense est sollicitée doivent être pertinents et utiles à la manifestation de la vérité et à une meilleure compréhension des débats.⁷
27. La requête de l'Accusation pêche par un défaut de motivation adéquate sous les angles précis de la manifestation de la vérité et de la compréhension meilleure des débats à partir de ces 47 photographies.

⁷ Lire en ce sens « Décision sur les témoins 002, 030, 323 et 373 », ICC-01/04-01/07-1135, paragraphe 5.

EN CONCLUSION, la Défense, pour les raisons ci-dessus exposées, sollicite respectueusement de la Chambre de prendre en considération ses observations et par conséquent:

- de rejeter purement et simplement la requête déposée par le Procureur.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 18 mai 2009, à La Haye.